COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

DEVANT LES HONORABLES JUGES

HON. JUGE H.N. DONLI - PRESIDENTE
HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBE - MEMBRE
HON. JUGE AWA DABOYA NANA - MEMBRE
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - MEMBRE
HON. JUGE AMINATA MALLE - MEMBRE

Greffier en Chef : Tony Anene - Maidoh

AFFAIRE NO. ECW/CCJ/APP/01/04

CHIEF FRANK UKOR ---------- REQUERANT

CONTRE

LE SIEUR RACHAD LALEYE ---------- DEFENDEUR

ET

CHIEF J. I. ALINNOR ..... INTERVENANT

ARRÊT DE LA COUR

1. Le requérant, Chief Frank Ukor est citoyen Nigérian et homme d'affaires résident à Lagos. Le défendeur est citoyen Béninois et transitaire domicilié à Porto-Novo. L'intervenant, Chief Josephat Iheangichukwu Alinnor est également Nigérian et homme d'affaires résident à Lagos. Ainsi toutes les parties sont des citoyens de la Communauté, c'est-à-dire des ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le défendeur bien qu'ayant été régulièrement cité ne s'est pas présenté à la Cour et ne s'est pas fait représenter. Dès lors, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

2. Le requérant et l'intervenant tous deux représentés par leurs Avocats respectifs, Me. Wilson O. Esangbedo et Me. Anthony Oseloka Onuora, se sont conformés à l'article 28.3 du Règlement de la Cour.

EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS

3. Le requérant affirme avoir sollicité les services du défendeur pour prendre livraison des articles qu'il a importés. Il affirme en plus que le défendeur n'a pas honoré ses engagements. Il soutient également que le défendeur a saisi le Tribunal de Première Instance de Cotonou (République du Bénin), qui a ordonné la saisie des marchandises. Le requérant se plaint en conséquence de la violation de ses droits fondamentaux relatifs entre autres à la libre circulation de ses marchandises. Comme susmentionné, le défendeur n'a jamais réagi aux requêtes déposées contre lui, malgré les preuves attestant qu'il a bien reçu les pièces de justice.

4. L'intervenant a introduit une requête afin d'être autorisé à se joindre à la procédure au motif qu'il est en réalité le propriétaire des marchandises en question et qu'il a chargé le requérant en tant que transitaire, de leur dédouanement au port de Cotonou. L'intervenant demande des dédommages- intérêts pour les pertes qu'il a subies.

ARGUMENTS DES PARTIES

L'Avocat du requérant, Me. Esangbedo dit avoir saisi la Cour aux termes du Protocole de 1991. Il s'est référé au fait que le Protocole Additionnel en date du 19 janvier 2005 a amendé l'article 9 du Protocole de 1991. Selon l'Avocat, les articles 9 et 10 du Protocole Additionnel autorisent la saisine directe de la Cour par les particuliers en ce qui concerne leurs Droits Humains Fondamentaux. L'Avocat reconnaît que sa requête précède l'adoption du Protocole Additionnel. En conséquence, il a posé la question de savoir si les individus peuvent maintenant avoir un accès direct à la Cour ; ce qui a été expressément prévu par le Protocole Additionnel. Il a répondu par l'affirmative.

6. L'argumentation de l'Avocat est qu'en droit la présomption de non-rétroactivité de la loi ne s'applique pas lorsqu'il s'agit des questions de procédure. Il a donné des références contenues particulièrement dans le Halsbury Laws d'Angleterre, Vol.44 (1), paragraphe 1287. Il affirme que le Protocole Additionnel a un effet rétroactif, et qu'en vertu de cela, le requérant peut bénéficier des nouvelles dispositions élargissant les compétences de la Cour.

7. L'Avocat soutient en plus que lorsqu'une loi est relative uniquement à une question de procédure, elle s'applique seulement aux actions en justice intentées après son entrée en vigueur sans tenir compte de la date à laquelle l'évènement s'est produit. Il a encore cité Halsbury Laws d'Angleterre, 3ème édition, Vol.32, paragraphe 397 -400, et R contre Chandra Dharma (1905) 2 KB 335.

8. Selon les conclusions de l'Avocat, l'ancien article 9 du Protocole de 1991 qui définit les compétences de la Cour n'existe plus ; il a été remplacé par les nouveaux articles 9 et 10 du Protocole Additionnel.

Par conséquent, ce dernier Protocole doit s'appliquer à son affaire, car selon lui rien n'indique que ledit Protocole n'a pas un effet rétroactif.

9. L'intervenant a fait siens tous les arguments développés par son confrère. Il a cité un principe cardinal d'interprétation des lois qui consiste à actualiser l'intention du législateur. Il a également affirmé qu'en droit substantiel, il existe une présomption de non-rétroactivité. Il s'est référé aux définitions du 'droit substantiel' et du 'droit procédural' contenues dans Blacks Law Dictionary, 6ème édition page 1429 et a attiré l'attention de la Cour sur le fait que "la seule manière de savoir s'il faut interpréter une loi pour lui donner un effet rétroactif, c'est de déterminer si celle-ci se classifie dans le droit substantiel ou dans le droit procédural."

10. Il a affirmé qu'un examen minutieux du Protocole Additionnel montre simplement qu'il cherche à réglementer la procédure de cette Cour. Or aucune disposition dudit Protocole ne réglemente les droits et obligations. Il définit uniquement les démarches à suivre pour les requêtes dont la Cour est saisie. Ces démarches qui relèvent du droit procédural, ont un effet rétroactif.

EXAMEN DES MOYENS INVOQUES PAR LES PARTIES

11. Aux dires de Me. Esangbedo, Conseil du requérant, le Protocole Additionnel doit avoir un effet rétroactif même si rien ne l'indique.

12. Il est indéniable que les principes de droit évoqués par les deux Avocats sur la rétroactivité de la loi sont exacts. Ce sont des principes qui ont depuis fort longtemps été appliqués au niveau des Tribunaux Nationaux. Ils ont été également adoptés par les Cours et les Tribunaux Internationaux.

13. Dans l'affaire Ambatielo sur laquelle la Cour Internationale de Justice (CIJ) a statué le 1er juillet 1952. Voir page 40 du Recueil de Jurisprudence de la CIJ de 1952, le principe de la non- rétroactivité de la loi a été reconnu. Ce principe a été antérieurement adopté par la Cour Permanente Internationale de Justice (CPIJ) dans l'Affaire Mavromatis Palestine Concession du 23 août 1924, CPIJ série A, Numéro 2, page 34 où il a été indiqué que le Traité de Lausane a spécifiquement prévu dans le Protocole numéro 12, que celui-ci doit avoir un effet rétroactif.

14. L'une des questions sur lesquelles il fallait statuer dans l'Affaire Ambatielo était relative à la compétence. Deux Traités ont été signés entre la Grèce et le Royaume-Uni composé de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, dont l'un en 1886 et l'autre en 1926. Ce qu'a revendiqué Ambatielo était qu'il avait subi des pertes énormes suite à un contrat signé avec le Gouvernement du Royaume-Uni (RU) en 1919. Il en fut de même pour certaines décisions prises par des Tribunaux Anglais sur ce contrat. Le Gouvernement Hellénique pour le compte d'Ambatielo s'est chargé de l'Affaire comme le prévoit le

Traité instituant la CPIJ étant donné que Ambatielo en est un ressortissant. La revendication du Gouvernement Hellénique était qu'aux termes des Traités de 1826 et 1926, l'Affaire devrait faire l'objet d'un arbitrage. Dans une exception préliminaire, le Gouvernement du RU a soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire. Mais la Cour a rejeté l'exception préliminaire affirmant qu'elle avait compétence de décider si le RU avait l'obligation de soumettre à l'arbitrage le différend quant à la validité de la requête de Ambatielo tant qu'elle se fondait sur le Traité Anglo –Hellénique de 1886.

15. Sur l'applicabilité du Traité de 1926, la Cour a affirmé qu'il n'avait pas un effet rétroactif. Aux termes de l'article 29 du Traité de 1926, chaque partie peut saisir la Cour relativement à l'interprétation ou à l'application d'une disposition du Traité. La Cour a rejeté les arguments développés par le Gouvernement Hellénique affirmant que dans le Traité de 1926, il existe une disposition de fond similaire. Par conséquent, en vertu de l'article 29 du Traité de 1926, la Cour peut statuer sur la validité d'une requête fondée sur une prétendue violation de l'une de ses dispositions similaires, même si cette violation était intervenue avant l'entrée en vigueur du nouveau Traité. La Cour ayant décidé que le Traité de 1926 n'a pas d'effet rétroactif, a conclu qu'il était impossible d'affirmer qu'aucune de ses dispositions n'aurait pris effet antérieurement.

16. Ce principe de non- rétroactivité des lois et des Traités est un principe général applicable à tous les actes juridiques internationaux. Il a été qualifié de principe du droit international généralement reconnu par la Commission Européenne des Droits de l'Homme dans l'Affaire De Becker, décision 214/56 du 9 juin 1958, Annuaire, Vol. II, p.231.

17. Dans le cas d'espèce, les Avocats n'ont pas dit comment le Protocole Additionnel, de manière expresse ou implicite a un effet rétroactif. Ils fondent leur argumentation sur le fait que le Protocole Additionnel de par sa nature et son effet relève du droit substantiel, et pour cette raison, il a un effet rétroactif en droit.

18. Dans l'Affaire Barbieri contre Morris, Mo. ; 315 S.W. 2d 711 page 714, il est dit que du point de vue juridique, les lois rétroactives sont généralement définies comme étant celles qui privent ou ajoutent des droits acquis aux lois existantes, créent de nouvelles obligations, imposent de nouveaux devoirs ou entraînent une nouvelle incapacité juridique relativement aux affaires et décisions déjà passées. En d'autres termes, c'est une loi qui est supposée agir sur des choses déjà passées.

19. Une autre définition importante doit se trouver également dans l'Affaire Bear Val. Mutual water Company. contre San Bernardino County, 242 Cal. App. 2d, 68, où il est dit qu'une loi rétroactive est celle qui "regarde derrière ou contemple le passé, celle qui est conçue

pour concerner les actes ou faits qui surgissent, ou des droits afférents, avant son entrée en vigueur''. Toute loi qui prive ou ajoute des droits acquis aux lois existantes, crée de nouvelles obligations, impose de nouveaux devoirs ou entraîne une nouvelle incapacité juridique relativement aux affaires et décisions déjà passées. Celle qui se réfère à une affaire passée et lui donne un effet juridique différent de celui qu'elle avait aux termes de la loi au moment où elle est intervenue.

20. Les Avocats ont affirmé que l'intention des Dirigeants de la CEDEAO était de faire en sorte que le Protocole Additionnel ait un effet rétroactif. Malheureusement, on doit rappeler que les Avocats n'ont fait aucune allusion à une disposition contenue dans le Protocole Additionnel à partir de laquelle un rapprochement, ne serait-ce que lointain, puisse être fait dans le sens de la rétroactivité. Les Avocats ne disent pas non plus en quoi ceci relève du droit substantiel. De par leurs arguments, le Protocole Additionnel est une loi qui crée des droits, y compris le droit des citoyens de saisir directement la Cour, et que par présomption il relève du droit substantiel. Ainsi par déduction, étant donné qu'il n'existe aucune disposition dans le Protocole Additionnel qui dit qu'il doit être rétroactif, on ne doit pas lui donner un effet rétroactif.

COMPETENCE DE LA COUR

21. Le Traité Révisé de 1993 constitue la Loi Fondamentale de la CEDEAO, et peut être considéré comme sa Constitution. Aux termes de l'article 89 du Traité Révisé, les Protocoles signés conformément audit Traité en feront partie intégrante.

22. La Cour de Justice de la Communauté (CJC) a été créée en vertu de l'article 15.1 du Traité Révisé. Le Statut, la Composition, la Compétence, la Procédure et autres questions relatives à la Cour sont contenues dans le Protocole de 1991. Les compétences de la Cour sont définies par les articles 9 et 10. Aux termes de l'article 32 du Protocole de 1991, la Cour est habilitée à mettre en place son propre Règlement.

23. Le Protocole de 1991 et le Protocole Additionnel définissent les compétences de la Cour. La différence entre les deux est que la compétence est plus élargie dans le Protocole Additionnel comparativement à celui de 1991. Le Protocole Additionnel n'a touché à aucune disposition contenue dans le Règlement de la Cour lorsqu'il énonce ses compétences.

24. Me. Onuora, Conseil de l'intervenant a fait ressortir la différence entre le droit substantiel et le droit procédural lorsqu'il disait : ''En règle générale, les lois qui fixent les devoirs, créent des droits et responsabilités entre et pour les personnes physiques ou autres, constituent le droit substantiel et celles qui sont relatives à la

manière par laquelle ces droits et responsabilités seront exercés ou appliqués dans un Tribunal, constituent le droit procédural."

25. Par conséquent, on peut faire une distinction nette entre le Protocole qui a créé la Cour et défini ses compétences, qui relève du droit substantiel et le Règlement qui est un droit procédural.

SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE

26. Le 30 novembre 2004, J. I. Alinnor représenté par son Avocat a introduit une requête d'intervention au motif qu'il est le propriétaire des marchandises saisies. La partie a été entendue le 8 février 2005 sur la base de sa requête. L'Avocat du requérant a soutenu que la requête a été introduite dans le délai prescrit par le Règlement.

27. Aux termes de l'article 13. 6 du Règlement de la Cour de Justice ; "un avis est publié au Journal Officiel de la Communauté indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance....."

28. L'article 89 du Règlement de la Cour exige qu'une demande d'intervention soit produite dans les six semaines à compter de la date de publication tel que prescrit à l'article 13.6 dudit Règlement.

29. La requête introductive d'instance du 19 avril 2004 a été publiée au Journal Officiel dans sa parution de Mai 2004. Il est indéniable que la requête d'intervention introduite le 30 novembre 2004, n'a pas respecté le délai prescrit.

DECISION DE LA COUR

30. La Cour de Justice de la Communauté, en application des dispositions légales sus-citées :

31. Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des sieurs Chief Frank Ukor et J. I. Alinnor et par défaut à l'égard de Rachad Laleye, en premier et dernier ressort.

EN LA FORME

32. Déclare la requête principale de Chief Frank Ukor irrecevable pour défaut de qualité.

33. Déclare la requête en intervention volontaire de J. I. Alinnor irrecevable pour défaut de qualité et inobservation de délai.

34. Met les dépens à la charge des parties.

35. Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Abuja le 27 Mai 2005.

36. Ont pris part au délibéré les Membres de la Cour suivants :

HON. JUGE H.N. DONLI - PRESIDENTE
HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBE - MEMBRE
HON. JUGE AWA DABOYA NANA - MEMBRE
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - MEMBRE
HON. JUGE AMINATA MALLE - MEMBRE

Tony Anene – Maidoh : Greffier en Chef

FAIT A ABUJA LE 27 MAI 2005